

Vers une gouvernance environnementale transfrontalière : plaidoyer pour la ratification de la Convention ABAKIR à la lumière de l'expérience du bassin du lac Tanganyika

Chirhuza Bagisha Michel, Doctorant

Ecole doctorale de l'Université du Burundi (UB)

Doi: 10.19044/esipreprint.6.2025.p228

Approved: 14 June 2025

Posted: 16 June 2025

Copyright 2025 Author(s)

Under Creative Commons CC-BY 4.0

OPEN ACCESS

Cite As:

Chirhuza Bagisha M. (2025). *Vers une gouvernance environnementale transfrontalière : plaidoyer pour la ratification de la Convention ABAKIR à la lumière de l'expérience du bassin du lac Tanganyika*. ESI Preprints. <https://doi.org/10.19044/esipreprint.6.2025.p228>

Résumé

Cet article analyse, à travers une méthode de droit comparé, la pertinence de la ratification de la Convention relative à la gestion intégrée de la ressource en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi par le Rwanda, le Burundi et la République Démocratique du Congo. En l'absence de tout cadre juridique international commun pour la protection environnementale de bassin transfrontalier, la Convention dite ABAKIR constitue une opportunité stratégique de gouvernance environnementale adaptée au contexte régional. En la comparant à la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika, déjà ratifiée et opérationnelle, l'étude met en évidence la nécessité d'une gouvernance transfrontalière structurée, institutionnalisée et dotée de mécanisme de suivi. L'article conclut que la ratification de la Convention ABAKIR permettrait de renforcer la coopération régionale, de mieux protéger les ressources naturelles partagées et de faciliter l'accès à des financements internationaux.

Mots clés : Bassin transfrontalier, lac Tanganyika, lac Kivu, rivière Ruzizi, ABAKIR, gouvernance environnementale, coopération régionale

Towards transboundary environmental governance: a case for the ratification of the ABAKIR Convention in light of the experience of the Lake Tanganyika basin

Chirhuza Bagisha Michel, Doctorant

Doctoral school of the University of Burundi (UB)

Abstract

This article analyzes, through a legal approach, the relevance of ratification of the Convention on the Integrated Management of Water Resources of the Lake Kivu and Ruzizi River Basin by Rwanda, Burundi, and the Democratic Republic of Congo. In the absence of any common international legal framework for environmental protection of this transboundary basin, the so-called ABAKIR Convention represents a strategic opportunity for environmental governance adapted to the regional context. By comparing it with the Convention on the Sustainable Management of Lake Tanganyika – already ratified and operational – this study highlights the need for structured, institutionalized forms of transboundary governance with effective monitoring mechanisms. The article concludes that ratifying the ABAKIR Convention would strengthen regional cooperation, enhance the protection of shared natural resources, and facilitate access to international funding.

Keywords: Transboundary basin, Lake Tanganyika, Lake Kivu, Ruzizi River, ABAKIR, environmental governance, regional cooperation

Introduction

Les bassins transfrontaliers du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, d'une part, et du lac Tanganyika, d'autre part, constituent des réservoirs d'eau douce d'une importance stratégique pour l'Afrique centrale et australe. Ces écosystèmes assurent la subsistance de millions de personnes au Rwanda, au Burundi, en République Démocratique du Congo (RDC), en Tanzanie et en Zambie. Toutefois, ils font face à des menaces environnementales croissantes : pollution, pression anthropique, perte de biodiversité, changements climatiques, etc.

Alors que le bassin du lac Tanganyika bénéficie d'un cadre juridique régional grâce à une convention internationale ratifiée en 2003 et soutenue par des institutions fonctionnelles, il n'en va pas de même pour le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi. Bien qu'une convention ait été signée en

2014 par les trois Etats riverains (Rwanda, Burundi, RDC), celle-ci n'est pas encore entrée en vigueur faute de ratification.

Dans ce contexte, cet article s'appuie sur une méthodologie de droit comparé pour examiner le potentiel de la Convention internationale relative à la gestion intégrée de la ressource en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi/Rusizi (appelée Convention ABAKIR du nom de l'institution qu'elle crée) comme instrument de gouvernance environnementale. L'article vise à démontrer que la ratification de cette convention permettrait de combler un vide juridique, de renforcer la coopération transfrontalière et de promouvoir une gestion durable des ressources du bassin.

L'analyse se développera en trois temps. La première partie présentera les deux instruments juridiques à l'étude. La deuxième partie en proposera une analyse comparative approfondie en s'appuyant sur les principales dimensions institutionnelles et opérationnelles. Enfin, la troisième partie mettra en lumière les enjeux stratégiques, environnementaux et géopolitiques justifiant la ratification de la Convention ABAKIR.

Présentation de deux instruments juridiques

Il s'agit de la Convention internationale relative à la gestion intégrée de la ressource en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi (1) et de la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika (2).

La Convention internationale relative à la gestion intégrée de la ressource en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi

Cette Convention a été signée le 04 novembre 2014 par trois Etats riverains du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, à savoir : le Rwanda, le Burundi et la RDC. Elle vise une gestion intégrée et durable des ressources naturelles du bassin. L'objectif de cette Convention est d'assurer la protection et la conservation de la ressource en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi (Convention ABAKIR, Article 1^{er}). Elle propose la mise en place d'un organe permanent, Autorité du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi (ABAKIR en sigle). Cet organe a pour mandat de représenter les intérêts communs des Etats membres sur les sujets relatifs à la gestion intégrée de la ressource en eau du Bassin dans un processus de concertation avec les différentes parties prenantes de chacun des Etats membres. A cet effet, il vise notamment à promouvoir la coopération entre les Etats membres et assurer la durabilité de la ressource en eaux pour un développement socio-économique (Convention ABAKIR, articles 10 et 11).

Pour atteindre cet objectif, les Etats Parties doivent :

- a) coopérer dans l'élaboration d'une vision stratégique commune de gestion du Bassin et la mise en œuvre des programmes d'actions en découlant ;

- b) coopérer dans la conception et la mise en œuvre des règles et des normes harmonisées s'appliquant à la gestion de la ressource en eau du Bassin ;
- c) accorder une attention particulière aux communautés riveraines, actuelles et futures, afin qu'elles bénéficient de l'utilisation durable des ressources naturelles et des aménagements du Bassin.

La Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika

Cette Convention (appelée aussi Convention sur le lac Tanganyika) a été signée le 12 juin 2003 et ratifiée en novembre 2007 par le Burundi, la Tanzanie, la Zambie et la RDC. L'objectif de cette Convention est d'assurer la protection et la conservation de la biodiversité et l'utilisation durable des ressources naturelles du lac Tanganyika et son environnement sur base d'une gestion intégrée et la coopération entre les Etats contractants.

Pour atteindre cet objectif, les Etats contractants doivent :

- a) coopérer dans la conception et la mise en œuvre des règles et des normes harmonisées s'appliquant à la gestion du lac Tanganyika et son environnement ;
- b) accorder une attention particulière aux communautés riveraines, actuelles et futures, afin qu'elles bénéficient de l'utilisation des ressources naturelles et des aménagements du lac.

L'analyse préliminaire des deux instruments révèle une distinction nette entre une convention en vigueur, soutenue par des institutions fonctionnelles (la Convention sur le lac Tanganyika), et une convention adoptée mais non encore ratifiée (la Convention ABAKIR). Tandis que la première bénéficie d'une reconnaissance régionale et d'une expérience concrète de gouvernance partagée, la seconde demeure un cadre juridique potentiel dont l'effectivité dépend de la ratification par les Etats signataires. Il est particulièrement important de mentionner que le Burundi et la RDC sont Etats Parties aux deux conventions. Leur engagement dans le cadre du lac Tanganyika atteste d'une volonté politique et d'une capacité à coopérer sur des enjeux environnementaux transfrontaliers. Cette double appartenance renforce la légitimité et la faisabilité de la mise en œuvre de la Convention ABAKIR, qui poursuit des objectifs similaires dans une autre portion stratégique du bassin du Nil.

La présentation des deux instruments révèle des différences de structure, de portée et de mise en œuvre. Il est dès lors pertinent de procéder à une analyse comparative de leurs principales dispositions.

Analyse comparée des deux conventions

Après avoir présenté les deux instruments juridiques, il importe désormais de procéder à une analyse comparée de leurs principales dispositions. Cette comparaison vise à identifier les convergences et divergences entre les deux conventions sur les plans institutionnel, opérationnel, financier et juridique. L'objectif est d'évaluer dans quelle mesure la Convention ABAKIR, bien que non encore en vigueur, pourrait offrir un cadre de gouvernance au moins équivalent, voire plus structuré, que celui de la Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika. L'analyse portera successivement sur 4 dimensions fondamentales : les dispositifs institutionnels de gouvernance, les mécanismes de mise en œuvre et de suivi, les modalités de financement et les obligations juridiques des Etats Parties.

Dispositifs institutionnels de gouvernance

Les deux conventions mettent en place des cadres institutionnels pour assurer la coordination et le suivi de leur mise en œuvre. Toutefois, des différences notables existent dans la structure, la portée et l'opérationnalité de ces dispositifs.

La Convention ABAKIR institue une Autorité du lac Kivu et de la rivière Ruzizi, structurée en trois catégories d'organes. Au niveau politique, elle comprend le Sommet des Chefs d'Etat, instance suprême d'orientation et d'arbitrage, et le Conseil des ministres, chargé d'assurer la supervision stratégique. Au niveau technique, elle s'appuie sur un Comité technique et consultatif ainsi que sur des Comités techniques sectoriels chargés de formuler des avis spécialisés. Enfin, au niveau opérationnel, elle est dotée d'un Secrétariat exécutif chargé de l'exécution quotidienne des programmes, de la gestion administrative et financière, et de la coordination entre les parties (Convention ABAKIR, article 12).

La Convention sur le lac Tanganyika institue un organe politique : la Conférence des Parties, qui se réunit une fois par an pour fixer les grandes orientations et adopter les décisions communes. La Convention crée ensuite une Autorité du lac Tanganyika, dotée d'un Comité de gestion, d'un Secrétariat et des comités techniques. Ces organes assurent collectivement la gestion technique et la mise en œuvre des décisions adoptées par la Conférence des Parties (Convention sur le lac Tanganyika, articles 23-27).

En comparaison, la convention ABAKIR présente une structuration plus détaillée et hiérarchisée, permettant une articulation claire entre décisions politiques, expertise technique et action opérationnelle. Elle consacre également, à travers le Sommet des Chefs d'Etat, une reconnaissance politique de haut niveau de la gouvernance du bassin. A l'inverse, la Convention sur le lac Tanganyika repose sur une structure plus

unifiée, dont la coordination entre les niveaux politique et technique dépend entièrement de la Conférence des Parties.

Dispositifs pour la mise en œuvre et de suivi

La Convention ABAKIR prévoit des mécanismes de coopération fondés sur une gestion intégrée des ressources en eau. Pour ce faire, des politiques, stratégies, programmes, plans nationaux doivent être élaborés et des mécanismes de suivi-évaluation conçus (Convention ABAKIR, article 7).

La Convention sur le lac Tanganyika stipule que chaque Etat doit rendre compte périodiquement à l'Autorité des mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre la présente Convention et sur l'efficacité de ces mesures afin d'atteindre l'objectif de la présente Convention et sur tout autre sujet déterminé par une décision de la Conférence des Parties. A ce sujet, le Secrétariat doit soumettre des recommandations aux Etats contractants concernant leurs rapports pour une application efficace de la Convention (Convention sur le lac Tanganyika, article 22).

En comparaison, la convention ABAKIR propose un cadre de mise en œuvre plus robuste, favorisant la cohérence entre les actions nationales et régionales. A l'inverse, la Conventions sur le lac Tanganyika repose davantage sur l'initiative des Etats, sans mécanismes explicites de coordination et d'évaluation.

Mécanismes de financement

La Convention ABAKIR prévoit que son financement provient de plusieurs sources : la perception de redevances liées aux impacts des divers usages sur la ressource en eau et par la contribution des Etats membres, les appuis des partenaires techniques et financiers, les ressources générées par les projets ou services et d'autres contributions volontaires. Cette Convention démontre une volonté claire d'assurer une viabilité financière durable de l'ABAKIR, à travers une diversification des ressources (Convention ABAKIR, article 13).

La Convention sur le lac Tanganyika prévoit que chaque Etat Partie doit contribuer à parts égales au budget de l'Autorité du lac et doit encourager la recherche de financements extérieurs, notamment auprès des bailleurs des fonds internationaux. La Convention laisse une certaine incertitude quant à la centralisation, la prévisibilité ou la transparence du financement des activités régionales (Convention sur le lac Tanganyika, article 28).

La Convention ABAKIR se distingue par sa clarté et sa structuration en matière de financement. Elle institue un instrument financier dédié, à caractère régional, qui permettrait une meilleure planification budgétaire, une

mutualisation des contributions et une attractivité accrue vis-à-vis des bailleurs. En comparaison, la Convention sur le lac Tanganyika opte pour une approche plus souple et décentralisée, laissant aux Etats le soin de mobiliser les ressources au niveau national. Cette logique, bien que flexible, peut entraîner des déséquilibres dans la mise en œuvre et limiter des actions.

Obligations des Etats Parties

La Convention ABAKIR oblige aux Etats membres notamment d'adopter des mesures législatives, réglementaires et techniques nécessaires pour la mise en œuvre de la Convention ; d'assurer les échanges d'information et des données disponibles concernant la quantité, la qualité et l'utilisation de la ressource en eau dans la partie du Bassin située sur leur territoire ; de mettre en œuvre de bonne foi les ouvrages communs et se partager de manière juste et équitable les bénéfices qui en découlent (Convention ABAKIR, article 7).

L'article 4 de la Convention sur le lac Tanganyika stipule que les Etats riverains doivent coopérer de bonne foi dans la gestion du lac Tanganyika et l'environnement du lac et mettre tout en œuvre pour réaliser l'objectif défini à l'article 2 paragraphe 1 et permettre l'application des principes directeurs arrêtés à l'article 5.

Nous constatons que la Convention ABAKIR fixe des obligations plus précises, juridiquement contraignantes et accompagnées d'indicateurs d'exécution, ce qui favorise une mise en œuvre harmonisée et évaluable. A l'inverse, la Convention sur le lac adopte une approche plus souple, laissant une grande latitude aux Etats, ce qui peut compromettre la cohérence des politiques régionales.

Cette analyse comparée permet d'identifier les atouts structurels de la Convention ABAKIR par rapport à l'expérience du bassin du lac Tanganyika. Il convient désormais d'élargir la réflexion aux dimensions stratégiques et environnementales qui justifient, au-delà des textes, l'urgence et la pertinence de sa ratification.

Intérêt stratégique et environnemental de la ratification de la Convention ABAKIR

Au-delà de la seule comparaison textuelle, il est essentiel d'apprécier les bénéfices concrets qu'apporterait la ratification de la Convention ABAKIR pour les Etats riverains du lac Kivu et de la rivière Ruzizi. En effet, cette ratification ne constitue pas seulement une formalité juridique, mais bien un acte politique et stratégique à même de transformer la gouvernance de l'environnement dans cette région transfrontalière. Cette partie explore donc les enjeux multiples de cette ratification : combler le vide juridique régional, valoriser les ressources naturelles partagées, répondre aux défis

environnementaux communs, renforcer l'accès aux financements internationaux, stabiliser les relations diplomatiques régionales et pallier l'insuffisance des cadres juridiques existants. Chacun de ses aspects sera examiné dans les points suivants.

La nécessité d'un cadre juridique pour la coopération transfrontalière

L'environnement ne connaît pas de frontières. Les pollutions ou surexploitations dans une partie du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi ont des répercussions sur l'ensemble du système hydrologique. Or, dans le contexte actuel, chaque Etat gère de manière souveraine ses eaux sans coordination institutionnelle. Une telle approche fragmentée limite l'efficacité des mesures de protection et compromet la durabilité des ressources partagées (ABAKIR, Rapport Décembre 2020, p. 57-59).

La ratification de la Convention ABAKIR permettrait de pallier cette lacune en fournissant un cadre normatif et institutionnel claire pour la coopération. Cette Convention prévoit la création d'une agence interétatique dotée d'un mandat opérationnel, chargé de planifier, coordonner et surveiller les politiques de gestion intégrée du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi (Convention ABAKIR, articles 3 et 4).

Un bassin à haute valeur économique : énergie, tourisme et environnement

Le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi ne se limite pas à un espace écologique ; il s'agit également d'un territoire à forte valeur stratégique pour les Etats. M. Schmid et al. (2021, p. 3-4) ont indiqué que le lac contient un gisement important de gaz méthane dissous, estimé à plus de 60 milliards de mètres cubes, exploitable notamment pour la production d'électricité par le Rwanda et la RDC. Ce gaz constitue une ressource précieuse, mais également un danger environnemental et sécuritaire s'il n'est pas géré de manière concertée.

De même, la rivière Ruzizi représente un axe hydroélectrique majeur, dont les aménagements successifs (Ruzizi I, Ruzizi II et bientôt Ruzizi III) alimentent les réseaux électriques du Rwanda, du Burundi et de la RDC (CEPGL, Plan énergétique régional 2021). La bonne gestion de cette infrastructure nécessite une coordination régionale permanente, tant pour des raisons techniques qu'environnementales (débit, pollution, impact sur les populations locales).

Enfin, selon A.J. Plumptre et al. (2015, p. 20), le bassin présente un potentiel touristique remarquable, avec ses paysages volcaniques, ses eaux cristallines, ses sources thermales et sa biodiversité exceptionnelle (notamment une présence des gorilles de montagne au Rwanda et en RDC). Cette richesse naturelle pourrait être mise en valeur dans un cadre

transfrontalier, avec une stratégie commune de développement éco-touristique durable – une démarche facilitée par une instance telle que l'ABAKIR.

Une réponse aux défis environnementaux communs

Les trois Etats riverains sont confrontés à des problématiques environnementales similaires : pollution des eaux par des rejets domestiques, agricoles et industriels ; érosion des sols et sédiments accrue ; perte de biodiversité aquatique ; impacts des changements climatiques sur la régulation hydrologique et la productivité des écosystèmes.

Un levier de financement et de coopération internationale

La présence d'une structure comme l'ABAKIR faciliterait l'accès à des financements internationaux importants, conditionnés à l'existence de mécanismes de gouvernance partagée des ressources. A l'instar de l'Autorité du Lac Tanganyika, l'ABAKIR pourrait servir de guichet technique pour la mise en œuvre des projets régionaux financés par des partenaires comme le FEM, la GIZ ou la Banque mondiale.

Une opportunité de stabilité régionale

Enfin, la ratification de la Convention ABAKIR constitue également un instrument diplomatique de stabilité régionale. En instaurant un cadre de concertation formel et permanent, elle favorise le dialogue régulier entre les Etats riverains. Ce mécanisme de gouvernance partagée peut contribuer à réduire les tensions géopolitiques persistantes dans la région des grands lacs.

A titre d'exemple, le Rwanda et la RDC sont engagés dans une opposition prolongée, marquée par des accusations réciproques de soutien à des groupes armés rebelles, en particulier dans les Provinces du Nord et du Sud-Kivu. Selon un rapport d'International Crisis Group (Avril 2023), ces tensions ont des lourdes conséquences sur la sécurité des populations et l'exploitation durable des ressources naturelles partagées. De même, affirme F. Reyntjens (2020, p. 88), les relations bilatérales entre le Rwanda et le Burundi ont été rompues durant plusieurs années sur fond d'accusations d'ingérence et de soutien à des mouvements hostiles.

La ratification de la Convention ABAKIR, en créant un espace de coopération technique et institutionnelle, pourrait constituer un levier indirect mais important pour réactiver la confiance mutuelle entre ces Etats. Elle offrirait ainsi un canal de communication neutre, centré sur la gestion des biens communs, pouvant faciliter la normalisation progressive des relations diplomatiques.

Une réponse à l'insuffisance de cadres juridiques environnementaux

Bien que le Rwanda, le Burundi et la RDC soient Parties à plusieurs conventions environnementales multilatérales – notamment la Convention sur la diversité biologique, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, ou encore la Convention de Ramsar –, ces instruments demeurent généraux dans leur champ d'application et ne prennent pas en compte les spécificités écologiques, sociales et géopolitiques du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi.

La majorité de ces traités internationaux reposent sur des engagements larges et décentralisés, laissant aux Etats une grande marge d'interprétation quant à leur mise en œuvre. En l'absence d'un cadre régional juridiquement contraignant, adapté au contexte transfrontalier du bassin, la protection de l'environnement dans cette zone demeure juridiquement fragmentaire, voire lacunaire.

La ratification de la Convention ABAKIR viendrait compléter utilement ce corpus juridique international, en apportant un mécanisme de coordination, de planification et de contrôle adapté aux réalités locales. Elle constituerait non seulement une réponse à l'inadéquation des dispositifs actuels, mais aussi un signal fort de l'engagement des Etats à traduire leurs obligations internationales en actions concrètes au niveau régional.

Conclusion

Cette étude comparée des conventions relatives aux bassins du lac Tanganyika et du lac Kivu met en lumière le potentiel stratégique, juridique et environnemental de la Convention ABAKIR. Tandis que le bassin du lac Tanganyika bénéficie d'une gouvernance régionale déjà opérationnelle, le bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi demeure dépourvu de mécanismes institutionnels, alors même qu'il fait face à des pressions similaires, voire croissante.

La Convention ABAKIR, par la structuration de ses organes, ses mécanismes de mise en œuvre et de financement, et ses obligations juridiques précises, offre une base solide pour répondre à ces enjeux. Au-delà de ses dimensions environnementales, elle constitue également un levier de coopération régionale, de prévention des conflits et de développement durable partagé.

La ratification de cette convention permettrait ainsi de combler un vide juridique régional, de concrétiser les engagements internationaux des Etats concernés et de bâtir une gouvernance environnementale adaptée aux réalités du bassin. Dans un contexte où le Rwanda, le Burundi et la RDC sont déjà liés par d'autres instruments internationaux, mais peu par des mécanismes régionaux ciblés, l'entrée en vigueur de la Convention ABAKIR apparaît comme une nécessité stratégique et juridique.

Conflit d'intérêts : L'auteur n'a fait état d'aucun conflit d'intérêts.

Disponibilité des données : Toutes les données sont incluses dans le contenu de l'article.

Déclaration de financement : L'auteur n'a obtenu aucun financement pour cette recherche.

References:

1. ABAKIR, Étude de base du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi/Rusizi, Rapport, décembre 2020.
2. Convention ABAKIR (2014). Convention relative à la gestion intégrée de la ressource en eau du bassin du lac Kivu et de la rivière Ruzizi.
3. Convention sur le lac Tanganyika (2003). Convention sur la gestion durable du lac Tanganyika.
4. GIZ (2015). Soutien à la coopération régionale pour les ressources en eau en Afrique des Grands lacs. Deutsche Gesellschaft für internationale Zusammenarbeit (GIZ) GmbH.
5. <https://www.giz.de/en/downloads/giz2015-en-regional-water-cooperation-great-lakes.pdf>
6. Reyntjens, F. (2020). L'araignée dans la toile. Le Rwanda au cœur des conflits des Grands Lacs. Hérodote, (4), n° 179.
7. ONU Environnement (2019). Gouvernance environnementale des bassins transfrontaliers en Afrique centrale. Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE).
8. <https://www.unep.org/fr/resources/rapport/gouvernance-environnementale-bassins-transfrontaliers-afrique-centrale>
9. Plumptre, A.J., Ayebare S., & Kujirakwinja D. (2015). Priority areas for conservation in the Maiko, Tayna, Kahuzi Biega Landcape (Unpublished report for USAID and USFWS)
10. https://drcongo.wcs.org/?_gl=1*1cff678*_gcl
11. Schmid, M., Bärenbold, F., & Wüest, A., (2021). Methane extraction from lake Kivu. Scientific background, Eawag.
12. Tanzi, A., & Arcani, M. (2001). The United Nations Convention on the Law of international Watercourses. A Framework for Sharing. Kluwer Law International.